



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Poitiers, le **06 MAI 2024**

Le directeur départemental des territoires

à

Affaire suivie par :

**Vincent PINTURAUD**

Service eau et biodiversité

Unité milieux aquatiques et biodiversité

Téléphone : 05.49.03.13.18

Courriel : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

**FEDERATION DE LA VIENNE POUR LA  
PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE**

4, rue Caroline Aigle

86000 POITIERS

**Objet :** Création de 10 plateformes de 5 m de long par terrassement en déblais de la berge gauche de la Vienne, localisée sur la commune de BONNEUIL-MATOURS - notification de la décision du préfet

**Ref. :** IOTA n°0100044378

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération :

**« Création de 10 plateformes de 5 m de long par terrassement en déblais de la berge gauche de la Vienne », localisée sur la commune de BONNEUIL-MATOURS**

Dossier enregistré sous le numéro : **0100044378**,

pour lequel un récépissé de dépôt vous a été délivré le 10 avril 2024, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du présent courrier, de votre dossier de demande déclaration et du récépissé de dépôt sont adressées, par voie électronique, à la mairie de Bonneuil-Matours où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Enfin, le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur

La responsable de l'unité  
Milieux aquatiques et Biodiversité

  
Mathilde BLANCHON